



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de fabrication de bouteilles de verre exploitée par la société OI FRANCE SAS
sur la commune de Vayres**

**Le Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et son titre VII du livre I^{er} relatif aux contrôles et sanctions, notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10/11/2015 modifié par les arrêtés du 17/04/2020, 16/06/2022 et 10/10/2022 portant autorisation de l'installation classée exploitée par la société O-I France SAS à Vayres ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenue à l'encontre de l'exploitant suite à l'inspection réalisée sur site le 14/02/2023 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant par courriel en date du 17/02/2023 ;
- VU** la réponse formulée par l'exploitant, par *courrier électronique* du 22/02/2023 ;
- VU** l'avenant du 28/02/2023 au rapport de l'inspecteur de l'environnement, détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenue à l'encontre de l'exploitant suite à l'inspection réalisée sur site le 14/02/2023 ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 14/02/2023 les faits suivants ont été constatés, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés :

- Les équipements mis en œuvre par l'exploitant et valorisés dans l'étude de dangers pour prévenir les risques n'ont pas fonctionné. En particulier, le groupe électrogène n'a pas permis de secourir l'alimentation électrique du site
- L'exploitant ne disposait pas, au jour de la visite, d'eau d'extinction incendie en volume suffisant, et le moyen de réalimentation de son château d'eau présentait un défaut de fonctionnement compromettant la sécurité du site

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 511-1 du code précité dans la mesure où ils sont susceptibles d'avoir un impact sur la maîtrise des risques générés par l'exploitation du site ;

CONSIDÉRANT que ces non-conformités constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptible de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 17/02/2023, l'exploitant ne respecte toujours pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du département de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION AUX PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

La société O-I France SAS dont le siège social est sis Route de BSN à Vayres, qui exploite une verrerie à la même adresse est mise en demeure de respecter, aux échéances mentionnées ci-dessous, les dispositions suivantes applicables à son établissement sis Route de BSN à Vayres :

- **Sous un délai de 15 jours**, l'article 8.2.3 portant sur les moyens de lutte contre l'incendie en garantissant que le site dispose en permanence du volume d'eau disponible et de moyens d'alimentation en eau fonctionnels en toutes circonstances ;
- **sous un délai de 2 mois**, l'article 8.1.6 portant sur la mise en œuvre des équipements et moyens mentionnés dans l'étude de dangers en garantissant notamment que le groupe électrogène puisse, en toute circonstance, y compris un incident sur son propre réseau électrique, assurer ses fonctions, notamment celle de secours du transformateur électrique alimentant les équipements indispensables à la sécurité du site.

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments justifiant la mise en conformité.

ARTICLE 2 : SANCTION

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société OI FRANCE SAS.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Monsieur le Maire de la commune de Vayres,
 - Monsieur le sous-Préfet de Libourne,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux

- 7 MARS 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

